

Commentaires du tarif des mensurations cadastrales de 1927 [suite]

Autor(en): **Etter, P. / Nicod, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières**

Band (Jahr): **33 (1935)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-195296>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Einige Beispiele:

Basel, Höhenlage 300 m, $x = 70$ km, ein Originalgrundbuchblatt 1 : 500 mit 7 ha Blattinhalt. Flächenkorrektur pro ha = -0.26 m², pro Blatt -1.82 m².

St. Moritz, Höhenlage 1800 m, $x = 50$ km, ein Originalgrundbuchplan 1 : 1000 mit 28 ha Blattinhalt. Flächenkorrektur pro ha = $+5.03$ m² pro Blatt $+140.8$ m².

Sitten, Höhenlage 500 m, $x = 80$ km, ein Originalgrundbuchplan 1 : 1000 mit 28 ha Blattinhalt. Flächenkorrektur pro ha = ± 0.00 m² pro Blatt $\pm 0,00$ m². (Fortsetzung folgt.)

Commentaires du tarif des Mensurations cadastrales de 1927.

(Traduction par MM. P. Etter et L. Nicod.)

(Suite.)

Tableaux détaillés de taxation pour le calcul du prix à l'hectare.

Les prix totaux à l'hectare ont été établis sur la base des différents postes et tableaux que nous venons de commenter, et ce pour les différents degrés de morcellement et pour les différentes inclinaisons. Les tableaux de calculs des prix à l'hectare donnent le coût de chacune des 23 subdivisions du travail d'une mensuration. Elles ont été établies pour les terrains normaux, les villages et les forêts; elles se prêtent particulièrement bien au calcul de paiements d'acomptes, ainsi qu'à l'établissement du prix des différentes catégories de travaux. Ces tableaux sont remises sur demande par la S.S.G. et par la Société Suisse des Géomètres praticiens.

D. Prix contractuels.

Tabelle 1. Terrains avec parcelles de grande étendue.

Tabelle 2. Terrains avec degré de morcellement excessif.

Les prix pour ces morcellements anormaux sont indiqués ici sous forme de tableau parce qu'il n'aurait pas été possible de les figurer d'une façon suffisamment claire dans les abaques 3, 4 et 5 ci-après.

3. Prix contractuels pour terrains normaux.

Les tableaux de calculs des prix à l'hectare, dont il vient d'être question, donnent des prix globaux; c'est ainsi que, pour un terrain normal ayant 5% de pente et 1 parcelle par ha., le prix global à l'hectare est de fr. 27.55; pour la même pente, mais avec 2 parcelles par ha., ce prix est de fr. 36.60, soit une différence en plus de fr. 9.05. La nature et l'inclinaison des différents terrains peuvent être précisées suffisamment lors des opérations de taxation, soit à l'aide de la carte topographique, soit par l'inspection locale, de façon à obtenir une taxation satisfaisante. Par contre, le degré de morcellement ne peut pas être établi à l'avance d'une façon absolument précise sans recourir à des recherches longues et coûteuses. D'où le fait que le résultat de la taxation serait différente

si celle-ci était faite après coup, sur la base du degré de morcellement effectif. Dans l'exemple précédent, la différence entre 1 et 2 parcelles par ha. augmente le prix de fr. 9.—. Une erreur de 0,2 parcelle par ha. provoquerait une augmentation de fr. 1.80 par ha. Si l'on veut établir un prix forfaitaire fixe tenant compte des conditions réelles du travail, il est nécessaire de subdiviser le prix global à l'hectare en un prix par hectare et en un prix par parcelle.

Posons: y = prix global à l'hectare
 H = prix par hectare
 x = degré de morcellement par ha.
 P = prix par parcelle.

Nous avons: $y = H + x P$

d'où $P = \frac{\delta y}{\delta x} =$ quotient différentiel de y et de x (voir article de Rod. Werffeli, dans le numéro d'octobre 1926 de la Revue, pages 223 à 227).

La table 3, page 11, donne les prix à l'hectare pour les terrains normaux inclinés de 0 à 70% et ayant 0,1 à 20 parcelles par ha. La table 3 à page 12 donne les prix par parcelle dans les mêmes conditions de pente et de morcellement. Pour un morcellement d'une parcelle par ha. et une pente de 5%, on obtient:

Prix à l'hectare	fr. 17.80
Prix par parcelle 1 × 9.90	» 9.90
Prix total par ha.	fr. 27.70

Il arrive que le nombre des parcelles ayant servi de base à la taxation soit inexact. Nous voulons montrer par un exemple que, même dans ce cas, le décompte définitif de la mensuration donne, tant pour le géomètre qui entreprend le travail que pour l'adjudicateur (commune, canton, etc.), un résultat correspondant aux conditions réelles lorsque le prix a été subdivisé en un prix par hectare et en un prix par parcelle. Soit une commune de 1000 hectares, taxée sur la base d'un nombre total de 1000 parcelles. Le décompte définitif de la mensuration, basé sur le nombre effectif de 1200 parcelles, s'établit comme suit:

1000 ha.	à fr. 17.80 =	fr. 17 800.—
1200 parcelles	à » 9.90 =	» 11 800.—
	Total	fr. 29 600.—

D'autre part, nous tirons de la table 3, pour 1200 parcelles sur 1000 ha., soit pour un degré de morcellement de 1,2 parcelle par ha., les valeurs suivantes:

Prix par hectare	fr. 18.10
Prix par parcelle	» 9.50
Prix total par ha.	fr. 27.60

Le décompte deviendrait alors:

1000 ha.	à fr. 18.10 =	fr. 18 100.—
1200 parcelles	à » 9.50 =	» 11 400.—
	Total	fr. 29 500.—

Du fait de la subdivision du prix, l'erreur n'est que de fr. 100.—, tandis que si le prix forfaitaire de la mensuration avait été calculé sur la base du prix à l'hectare non subdivisé, de fr. 27.70, comme établi ci-haut, il serait resté le même au décompte définitif, occasionnant ainsi à l'adjudicataire une perte de fr. 29 500.— — 27 700.— = fr. 1 800.—.

Lorsque le nombre total des parcelles admis lors de la taxation est trop élevé, le montant total du forfait reste aussi le même; c'est alors l'adjudicateur qui subit le dommage. La subdivision du prix, conforme aux principes que nous venons d'indiquer, garantit, tant à l'adjudicateur qu'à l'adjudicataire, un prix forfaitaire correspondant aux conditions réelles.

4 et 5. Prix contractuels pour les forêts et les villages (pages 13 à 16 du tarif).

Ces tabelles ont été établies de la même façon que celles pour les terrains normaux. Les différences par rapport à ces dernières résultent des variations dans le nombre des éléments.

E. Pourcentage des diverses catégories de travail.

Les tabelles, pages 17 à 19 du tarif, indiquent en % dans quelle mesure la polygonation, le levé de détail, l'établissement du plan original, le calcul des surfaces, l'établissement des registres et tableaux, ainsi que les débours, entrent dans les prix contractuels. Ces tabelles sont nécessaires pour le calcul des déductions et des suppléments sous postes 3 et 11 à 18, dont il est question dans le chapitre suivant. Ces données permettent également le calcul de paiements d'acomptes.

F. Diminutions et suppléments.

1 et 2. Suppléments pour un double du cadastre, soit rôle des biens-fonds, et du répertoire des propriétaires.

Un double de ces registres n'étant pas exigé dans quelques cantons, les prix du contrat prévus sous D ne comprennent que l'établissement de l'original des deux registres ci-dessus. Il faut donc, au moment de la taxation, porter en supplément la confection du deuxième exemplaire. Dans des terrains comprenant 10 parcelles à l'ha., la bonification pour le double du cadastre sera de fr. 2.— par ha., c'est-à-dire 20 cts. par parcelle. Pour le double du répertoire, on comptera un supplément fixe de 15 cts. par parcelle. Comme l'importance de ces registres dépend du nombre des parcelles, il est recommandé d'ajouter ces suppléments au prix par parcelle.

3. Déductions pour territoires remaniés.

a) *Polygonation.* Dans des terrains ayant la même densité de parcellement et la même inclinaison, le remaniement permettra en général de diminuer le nombre des points de polygones. D'après les indications sous A 1 à la première page du tarif, on prévoit une économie

maximum du 30% des points de polygones. Dans les terrains accidentés et dans les remaniements où l'on a conservé un réseau d'anciennes routes, la diminution des points de polygones sera nulle ou du moins très faible. La réduction du 30% ne pourra être appliquée que pour des grands remaniements en terrain plat avec peu de chemins. A proximité des villages, le parcellement et le réseau de chemins plus denses, ainsi que les vergers, rendent souvent illusoire une économie des points de polygones.

b) *Levé de détail.* A page 2 du tarif, l'abaque pour l'indication des points-limites prévoit pour les parties remaniées une réduction de 5%, qui correspondra à la diminution du temps nécessaire au levé de détail.

L'application de cette réduction de 43% présuppose que, lors de la taxation des travaux de remaniement parcellaire, il sera prévu une indemnité spéciale pour le contrôle de la plantation des bornes par des mesurages (largeurs). Cette indemnité pourra se monter jusqu'à fr. 4.— par ha.

La déduction de 43% paraît forte. Il faut toutefois remarquer qu'il n'est pas tenu compte de la diminution de 5% du nombre de points-limites sur le poste report du plan original. Constatons enfin que, dans la méthode des coordonnées polaires, le levé de détail correspond seulement au 12 à 15% de l'ensemble des frais.

c) *Report et dessin du plan original.* Diminution 0%.

d) *Calcul des surfaces.* Le montant des frais du calcul des surfaces sera réduit au maximum de 10% pour tenir compte des simplifications résultant de la régularité de la forme des parcelles et du réseau des chemins. Il faut remarquer qu'il n'y a aucune économie en ce qui concerne le calcul des feuilles et des natures, ainsi que pour l'établissement des moyennes et le calcul purement graphique de la surface des parcelles.

La phrase qui se trouve au bas de la page 20 du tarif, soit: « La combinaison du remaniement parcellaire avec la mensuration cadastrale permettra d'autres réductions, à fixer spécialement », est, nous semble-t-il, sans effet, étant donné les méthodes actuelles, où l'ancien état est tiré des plans existants ou d'un levé spécial à la planchette, tandis que le nouvel état est levé par le système des coordonnées polaires. D'ailleurs, l'abornement définitif des limites du périmètre et des routes, voies ferrées ou fluviales maintenues sans changement, se fera généralement, et de la manière la plus rationnelle au moment du piquetage du nouvel état.

4. Diminution pour levés à la planchette.

Il peut se produire que, pour certains terrains très morcelés de la zone III, le contrat prévoie un levé à la planchette avec stadia au lieu de la méthode des coordonnées polaires. La diminution à appliquer dans ce cas aux prix de contrat résultant des tables et abaques sous D, pages 10 à 16 du tarif, sera, par exemple, de 23% pour un levé au 1 : 1000 de terrains comprenant en moyenne 5 parcelles par ha.

5. Diminutions ou suppléments suivant l'échelle fixée pour le plan.

Les prix fixés aux pages 10 à 16 du tarif s'entendent pour un report des plans originaux à l'échelle du 1 : 1000. Si ces plans doivent être reportés au 1 : 250 ou 1 : 500, on appliquera les suppléments prévus par la table 5, page 21 du tarif. Ces suppléments pour plans à grande échelle résultent de l'augmentation du travail pour report, dessin et calcul des surfaces; ils tiennent également compte de l'augmentation du prix des débours et copies de plan. A l'échelle du 1 : 500, par exemple, il y a environ la moitié plus de jonctions de feuilles qu'à l'échelle 1 : 1000. Le travail de préparation des croquis est plus long et il en est de même des écritures pour les titres, coordonnées et points de polygones, à reporter sur plusieurs plans au lieu d'un seul.

Le calcul des surfaces à l'échelle du 1 : 500 oblige aux travaux supplémentaires ci-après:

- a) Pour la même surface, il faudra quatre calculs de feuille au lieu d'un seul.
- b) Le calcul des surfaces des parcelles donne, pour 4 parcelles par ha., selon table 13, page 7, un résultat de 32 parcelles par jour, ce qui fait 94 cts. par parcelle si l'on compte sur un gain journalier moyen de fr. 30.—. Le double calcul de surface des parcelles coûtera donc fr. 1.88. Or, ce parcellement reporté au 1 : 500 donnera des biens-fonds 4 fois plus grands, ce qui correspondrait donc au 1 : 1000 à une densité d'une parcelle par hectare. La même table 13 donnera pour ce degré de parcellement un résultat de 21 parcelles par jour, ce qui amènera le double calcul de surface de la parcelle au prix de $\frac{30}{21} \times 2 = \text{fr. } 2.86$. Il résulterait donc, pour le double calcul des surfaces à l'échelle du 1/500 et pour le parcellement admis, un supplément de travail estimé à $2.86 - 1.88 = \text{fr. } 0.98$ par parcelle.
- c) Il y a également une augmentation de travail pour l'établissement des moyennes, celui-ci comprenant le troisième calcul du 10% des parcelles.
- d) Les arguments donnés ci-dessus pour l'augmentation du travail dans le calcul des surfaces des parcelles sont valables pour le calcul des surfaces des natures.
- e) A l'échelle du 1 : 500, les déboursés pour croquis, feuilles originales et copies de plan sont environ quatre fois plus élevés que pour l'échelle 1 : 1000.

A titre d'exemple, la table 5 de la page 21 donnera, pour 3 parcelles à l'ha., un supplément total, pour plans au 1 : 500, de fr. 21.50 par ha. et fr. 1.35 par parcelle.

De la même table on tirera les diminutions ou déductions à appliquer sur les prix du 1 : 1000 lorsque l'échelle sera fixée au 1 : 2000 ou 1 : 5000.

5a) Suppléments par ha. pour plans originaux sur feuilles d'aluminium et pour reproduction de ces plans (2 doubles et un calque).

Dans les prix de contrat sous D, pages 10 à 16 du tarif, poste 21, est comprise la fourniture de papier ordinaire pour les plans originaux. Si le contrat de mensuration prévoit l'emploi de feuilles d'aluminium, il y aura lieu d'appliquer les suppléments ci-après:

<i>Echelle</i>	<i>Format 70/100</i>	<i>Format 50/70</i> (levé à la planchette)
1 : 250	fr. 23.—	fr. —.—
1 : 500	» 6.50	» 7.20
1 : 1000	» 1.50	» 1.60
1 : 2000	» —.40	» —.40
1 : 5000	» —.10	» —.—

6. Supplément pour calcul des surfaces au moyen des mesures prises sur le terrain (Instruction, art. 44, al. 1).

Ce supplément se monte par exemple, pour 5 parcelles à l'hectare, à fr. —.50 par parcelle. Ce supplément est le même pour toutes les échelles du plan, mais il est appliqué surtout au 1 : 500 et au 1 : 250.

7. Croquis d'abornement.

Ces croquis d'abornement sont établis au moment du piquetage; ils sont payés en régie ou à forfait suivant les conditions locales. Les frais d'établissement de ces croquis sont fixés ici uniquement pour faciliter le calcul des suppléments prévus sous 8 a), à page 23 du tarif, pour la confection de croquis de levé à l'échelle du 1 : 500.

A titre d'exemple et pour des terrains découverts d'une pente moyenne de 0 à 5% et comprenant 0,5 parcelle par ha., les croquis d'abornement au 1 : 1000 ou 1 : 2000 seront comptés à fr. 1.05 par ha.; pour les mêmes terrains, mais avec un parcellement plus dense, soit 3 parcelles par ha., on comptera le prix à la parcelle, soit fr. 1.25 par parcelle.

Pour les forêts, haute et basse futaie, appliquer les suppléments prévus par la petite abaque 7 b).

8. Croquis de levé.

Les croquis de levé peuvent être établis par copie des croquis d'abornement. Les frais d'établissement sont donnés par la courbe 8 de l'abaque inférieure, page 22; ces chiffres sont ajoutés aux prix de contrat prévus sous D, soit, par exemple:

pour 0,5 parcelle par ha. fr. 0.12 par ha.
 » 4 » » » 0.10 » parcelle.

8a) Suppléments pour croquis de levé à l'échelle 1 : 500.

Dans les villages et autres terrains très morcelés, les croquis de levé au 1 : 1000 ne sont plus suffisants; dans ce cas, les prix de base doivent être augmentés de fr. 0.40 par ha. et du 70% des prix prévus sous 7 pour les croquis d'abornement.

Par exemple, le supplément pour l'établissement de croquis de levé à l'échelle de 1 : 500, dans des terrains comprenant 4 parcelles par ha. avec une pente moyenne de 25%, sera de fr. 0.40 + 70% de 1.30 = fr. 1.30 par parcelle.

8 b) Pour les mêmes raisons, un supplément se justifie pour le dessin des bâtiments dans les croquis de levé au 1 : 500. Ce supplément se monte à fr. 1.— par bâtiment et on l'appliquera sous lettre G, à page 26 du tarif.

9. Croquis de levé obtenus par copie du plan (Handrisse).

Pour les cantons qui exigent des copies des croquis de levé, il a été admis lors de l'établissement du tarif de 1927 que, au moment du levé de détail, tous les indices (lettres et directions des points levés) et mesurages de contrôle seront inscrits dans les croquis provisoires. Ceux-ci ne se prêtant pas à la reproduction, il a été convenu de figurer ces indices et mesurages de contrôle sur une copie du plan original, copie établie au format des croquis. Pour ce supplément de travail, les prix du contrat, soit prix de base, seront augmentés selon les indications fournies par la courbe 9. A titre d'exemple et pour des terrains comprenant 0,5 parcelle par ha., le supplément sera de fr. 0.90 par ha., et si la densité du parcellement passe à 3,8 parcelles par ha., ce supplément sera de fr. 1.— par parcelle.

Le développement pris par la méthode des coordonnées polaires a introduit d'autres systèmes de croquis, mais les frais d'établissement de ces croquis restent en général les mêmes.

9 a) Inscription des éléments du levé le long des chemins non bornés, ruisseaux et forêts.

Ce supplément est de fr. 4.50 par km. Ce montant est ajouté au prix donné par la courbe pointillée de l'abaque sous n° 19 à page 24 du tarif.

10. Croquis de levé tirés des anciens plans et croquis des territoires remaniés.

Dans les régions où il y a déjà des anciens plans, on fera abstraction des suppléments prévus sous 8 et 9 pour appliquer celui indiqué sous 10. Ce supplément sera compté en % des prix de base prévus par les abaques D₃ à D₅ (pages 11 à 16 du tarif). Il sera tenu compte de l'échelle de ces croquis par l'application des diminutions ou suppléments fixés par la table F₅ à page 21. Exemple: Pour la mensuration d'un village, pente moyenne 5%, 3 parcelles à l'ha. et échelle 1 : 500, nous aurons d'après les abaques D₅, à pages 15 et 16 du tarif:

par ha.	fr. 40.—
par parcelle = 8.70 × 3	» 26.10
Total (1 : 1000)	fr. 66.10
supplément pour 1 : 500 (page 21), par ha. .	fr. 21.50
par parcelle, 1.35 × 3	» 4.05
Total (1 : 500)	fr. 91.65

D'après l'abaque 10 à page 23, le supplément pour croquis de levé établis d'après l'ancien plan, celui-ci étant supposé au 1 : 500, sera de
2,5% de 91.65 = fr. 2.30.

Si l'ancien plan est au 1 : 1000 et les croquis de levé exigés au 1 : 500, l'agrandissement devra être indemnisé spécialement. Comme ces travaux d'agrandissement ne sont portés dans aucun tarif, leurs prix seront fixés, suivant le cas, au moment de la taxation.

Si l'on veut faire abstraction, dans le contrat et lors de la taxation, des suppléments prévus par le poste 9, le calque sera établi de telle façon que l'on puisse en tirer des copies. Ceci suppose, lors de la revision de l'abornement, la mise à jour complète de l'ancien plan de façon à pouvoir en établir facilement les calques pour nouveaux croquis prévus sous chiffre 10 à page 23.

Suppléments pour régions ou terrains spéciaux.

Les conditions topographiques (pente moyenne) et le nombre des éléments de levé entrent seuls en ligne de compte pour l'établissement des prix contractuels ou prix de base donnés par les abaques D à pages 10 à 16 du tarif. Il est évident que le travail avancera moins si les régions à lever comprennent des terrains ou obstacles énumérés sous chiffres 11 à 18 de la page 24.

Dans les forêts de haute ou basse futaie, il est incontestable que les travaux de polygonation et de levé de détail seront plus longs qu'en terrain découvert, et l'application d'un supplément en % du prix de base ne se discute pas. Les déboursés pour ouverture des limites ne sont pas compris dans ces suppléments et sont à indemniser spécialement. Il sera tenu compte des frais d'ouverture des côtés de polygones dans la fixation des prix de l'abornement.

Les suppléments prévus sous chiffres 11 à 18 de la page 24 n'intéressent que la polygonation et le levé de détail et, dans certains cas encore, le report et le dessin du plan original. Pour le calcul définitif de ce supplément, on utilisera les tables de pourcentage par catégories de travaux telles qu'elles sont établies à pages 17 et 18 du tarif.

19. Supplément pour chemins, ruisseaux et limites de forêts (seulement pour territoires levés par la méthode des coordonnées polaires).

Dans les tables déterminant le rendement normal et les éléments de la mensuration, il n'est que peu ou pas tenu compte des points dits de détail. Dans les terrains bâtis, le levé des points de détail est indemnisé par le prix payé par bâtiment.

L'abaque sous chiffre 19 de la page 24 est établie sur la base de 50 points à lever par km. de chemins, ruisseaux ou lisières de forêts. Il est en effet difficile, au moment de la taxation, de déterminer le nombre de ces points de détail à lever, aussi le décompte final se fera-t-il d'après le nouveau plan et proportionnellement à la longueur en kilomètres des lignes en question.

Comme chemins, on considérera tous les chemins et sentiers ne constituant pas des parcelles, donc tous les chemins privés ou publics, inscrits ou non comme servitudes de passage, les trottoirs, chemins forestiers, etc. Les chemins dont un côté ou l'axe sert de limite ne seront comptés que pour la moitié de leur longueur.

Comme ruisseaux, on comptera les petits cours d'eau sinueux, à ciel ouvert, même s'il sont bornés ou s'ils forment des parcelles spéciales. Si, pour des raisons particulières, les deux rives doivent être levées, on tiendra compte du double de la longueur. Le levé des grands cours d'eau (fleuves) et des lacs entraîne un supplément à fixer sous chiffre 16. On considérera le long du cours d'eau ou lac une zone de 50 mètres de large et, suivant l'état des rives, des suppléments variant du 10 au 150% pour la polygonation, du 10 au 100% pour le levé de détail et du 10 au 50% pour le report et le dessin du plan, seront ajoutés aux prix de base.

Les limites de forêts figurées par des lignes ponctuées et ne constituant donc pas des limites de parcelles comptent également pour un supplément par kilomètre.

Le même supplément sera compté pour le levé des limites de natures des vignes, telles que celles-ci se présentent au Tessin, par exemple, de même que pour les limites de natures entre les roseaux et d'autres cultures. Dans les cas faciles, le supplément par kilomètre sera réduit en proportion du nombre des points à lever.

Lorsqu'il s'agira de reporter sur le plan original des ruisseaux, chemins, etc., levés à la planchette ou par photogrammétrie, les suppléments relatifs à ce travail seront déterminés dans chaque cas particulier, lors de la taxation.

Pour les ruisseaux dont les rives sont boisées, les prix donnés par l'abaque sous chiffre 19 sont augmentés de 10% (supplément a). Lorsque des copies de croquis sont exigées, on appliquera en plus un supplément de fr. 4.50 par kilomètre, comme cela a déjà été indiqué sous chiffre 9 a) à page 23.

Les suppléments sous chiffre 19 ne seront pas applicables dans le cas de terrains qui, en vertu du contrat de mensuration, seront levés par la méthode orthogonale.

20. Levé du périmètre.

Le supplément de fr. 35.— par kilomètre correspond à peu près à la moitié du coût du polygone de ceinture. Pour les rattachements à d'anciennes mensurations basées sur un autre système de coordonnées, on comptera aussi le supplément si la polygonation doit être remesurée ou calculée à nouveau. Ce supplément sera apprécié en cas de limites irrégulières du périmètre.

Les polygones servant de liaison entre le territoire à mesurer et un signal situé en dehors de ce territoire ne sont pas compris dans le supplément sous chiffre 20; l'adjudicataire sera indemnisé à raison de fr. 6.— par point de polygone.

21. Murs mitoyens irréguliers.

Le supplément de fr. 11.— peut être compté pour toutes les limites brisées ou irrégulières à l'intérieur des bâtiments, avec ou sans mur mitoyen.

Supplément pour circonstances spéciales.

22. Territoires éloignés ou retirés.

Il s'agit ici de territoires ou secteurs éloignés ou privés de moyens rapides de communication et qui ne peuvent être atteints, chaque jour ou au début de chaque semaine, sans une grosse perte de temps. Cet inconvénient a naturellement sa répercussion sur le rendement des travaux sur le terrain, et l'on en tiendra compte en augmentant d'un certain pourcentage les chiffres de base. On peut citer, par exemple, le cas d'une partie d'un territoire à mesurer pour laquelle on aura, chaque semaine, une perte de temps d'une demi-journée, ou de 1/12, c'est-à-dire qu'en d'autres termes il y aura un déchet d'environ 8% sur le rendement des travaux sur le terrain. Ces travaux représentant environ le 50% du montant total des frais d'une mensuration cadastrale, il en résultera la nécessité d'appliquer, pour la partie difficile du territoire en question, un supplément du 4% des prix de base.

23. Mauvaises conditions météorologiques et pertes de temps.

Comme sous chiffre 22, il sera nécessaire de compter des suppléments pour les travaux sur le terrain dans les régions où les conditions météorologiques sont reconnues particulièrement mauvaises (neige, brouillards ou précipitations anormales).

On pourra aussi tenir compte de pertes de temps, dans des localités à caractère urbain avec rues à grande circulation, et surtout lorsqu'il s'agit de levés par la méthode orthogonale.

24. Travaux dont le prix global n'atteint pas fr. 15 000.—.

Toutes proportions gardées, les petites entreprises ont des frais généraux plus grands. Le coût de la mensuration d'une commune de 800 ha. au prix moyen de fr. 50.— par ha. se montera à fr. 40 000.—. Mais si cette superficie de 800 ha. se décompose en 4 communes de 200 ha., ces 4 mensurations, par suite de l'établissement de 4 plans d'ensemble et d'autant de plans de réseau de polygona­tion, de division des folios, des tableaux statistiques, rapports, reliures, etc., et de l'augmentation du nombre des feuilles de plans et copies, coûteront beaucoup plus que le prix supposé de fr. 40 000.—. Cette augmentation du prix est estimée par l'abaque sous chiffre 24 à la page 25 du tarif. Pour une entreprise de fr. 10 000.— ce supplément sera de 7% du montant total. Dans les cas où la mensuration cadastrale est exécutée en jonction avec le remaniement parcellaire, le coût des travaux géométriques de ce dernier sera pris en considération dans le calcul du montant total du forfait.

25. Mutations soit mise à jour des documents y compris plan d'ensemble.

Toutes les mutations survenant aux limites, bâtiments, etc., doivent être opérées comme prévu par l'art. 7 de l'instruction fédérale pour la mensuration parcellaire. Ces travaux sont indemnisés spécialement.

(A suivre.)

Eidg. Geometerprüfungskommission.

Der schweizerische Bundesrat hat am 28. Dezember 1934 auf eine verkürzte Amtsdauer von einem Jahr, d. h. bis zum 31. Dezember 1935, in die eidgenössische Geometerprüfungskommission wiedergewählt die Herren:

als Präsident:

Dr. F. Baeschlin, Professor a. d. Eidgen. Technischen Hochschule, in Zollikon;

als Mitglieder:

Dr. jur. P. Aeby, Professor a. d. Universität Freiburg,

E. Albrecht, Stadtgeometer, in Bern,

H. Chenaux, bisher Vizepräsident, Professor a. d. Universität Lausanne, in Villeneuve,

F. Forni, Direktor des Grundbuchamtes des Kantons Tessin, in Bellinzona,

W. Leemann, Kantonsgeometer, in Zürich,

G. Panchaud, Grundbuchgeometer, in Genf;

als Ersatzmann:

Prof. Dr. L. Hegg, Katasterdirektor des Kantons Waadt, in Lausanne.

Herr Professor Dr. P. Gruner in Bern wurde entsprechend seinem Ansuchen unter Verdankung der geleisteten Dienste als Mitglied der Prüfungskommission entlassen.

Es wurden neu gewählt:

als Mitglieder:

S. Bertschmann, Stadtgeometer, in Zürich,

P. Kübler, Adjunkt des Kantonsgeometers, in Bern,

bisher Ersatzmänner;

als Ersatzmänner:

E. Schärer, Grundbuchgeometer, in Baden,

L. Nicod, Grundbuchgeometer, in Payerne.

Eidgenössisches Justiz- und Polizei-Departement.

Commission fédérale des examens de géomètres.

En date du 28 décembre 1934, le Conseil fédéral a réélu comme président, membres et suppléants de la Commission fédérale des examens de géomètres, pour une période abrégée durant une année, soit jusqu'au 31 décembre 1935, les personnes désignées ci-après: